

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT

Nous soussigné DE MAN Joseph, siégeant comme juge de Police en séance publique à Ruhengeri le 2 novembre 1958.

En cause des nommés:

MAHUGO, fils de Kundabanyanga(ev) et de Nyiramagirane(ev), originaire de Ruhengeri, territoire Ruhengeri, y résidant, marié à Kazage, 3 enfants, muhutu des abasinga, 25 ans, 3 champs, jamais condamné.

SEBULENZI, fils de Barahanze(+) et de Nyirambonera(+), originaire de Ruhengeri territoire de Ruhengeri, y résidant, marié à Nyirarwimo, 3 enfants, muhutu des abungura, 50 ans, 3 champs, jamais condamné.

MUNYAZESA fils de Ngarakaza(+) et de Nyangoma(ev) originaire de Ruhengeri, territoire Ruhengeri, y résidant, marié à Nyiramakwiki, 3 enfants, muhutu des abalihira, 40 ans, 3 champs, condamné à 1 mois de S.P.P. pour rupture de contrat de travail.

Prévenu d'avoir à Ruhengeri, le 28 octobre 1958, en connexité marqué du mépris à l'égard des pouvoirs établis en arrachant leurs caféiers, alors que l'Administrateur de Territoire devait passer dans leurs champs le lendemain afin de déterminer si l'arrachage pouvait avoir lieu, rompant ainsi la promesse solennelle faite au Résident du Ruanda de ne plus procéder à des arrachages avant qu'un fonctionnaire n'ait examiné la situation de leurs caféières. Infraction prévue et punie par l'art.1-2° du Décret du 26 juillet 1958

Comparaissent les prévenus:

- Q.-Des gens de votre sous-chefferie ont délibérément arraché leur caféiers. Monsieur le Résident est venu enquêter sur place et vous tous lui avez promis que l'on n'en arracherait plus. Il vous a été promis que la situation de chaque caféière serait examinée. Or la veille même du passage de l'Administrateur de Territoire vous avez détruit vos caféières. Il s'agit d'un acte de mépris ouvert envers l'autorité. Qu'avez-vous à répondre ?
- R.-Mahugo- Je suis revenu du travail et j'ai entendu dire que l'on avait coupé des caféières. Vous m'avez trouvé dans mon champ alors que je nettoyait.
- Sebulenzi-J'ai coupé mon champ avant la promesse faite au Résident.
- Q.-C'est inexact: votre champ était fraîchement coupé lorsque j'y suis passé
- Munyazesza-J'ai vu que les autres avaient coupé, alors je l'ai fait aussi.

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

Où les prévenus en leurs dires et moyens de défense

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que les habitants de la sous-chefferie de Ruhengeri firent une promesse solennelle au Résident du Ruanda de ne plus arracher de caféières, tant qu'un fonctionnaire ne serait pas venu examiner la rentabilité des caféiers,

Attendu que les fonctionnaires dont l'Administrateur de Territoire explorèrent systématiquement la sous-chefferie dans ce but,

Attendu que les prévenus, dont les champs sont voisins, décidèrent de commun accord de procéder à l'arrachage de leurs caféiers, sans attendre le passage d'un fonctionnaire,

Attendu que les caféiers furent arrachés quelques heures à peine avant le passage du fonctionnaire,

Attendu que cet acte constitue manifestement une marque de mépris à l'égard de l'autorité établie,

Attendu que la mansuetude dont l'administration fait preuve vis à vis des planteurs qui arrachèrent initialement leurs caféiers justifie des peines sévères à l'égard de ceux que cette mansuetude n'a guère influencé dans leur attitude vis à vis de l'autorité et l'application du maximum de la peine prévue par la Loi,

Attendu qu'une publicité suffisante des intentions de l'autorité fut donnée, que les prévenus n'ignorèrent nullement qu'ils devaient attendre le passage d'un fonctionnaire, que de leur propre aveu ils ont arraché leurs caféiers avant cette visite.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 12-13 et 21 du C.P.C. L.I,

Vu l'article 1-2° du Décret du 24-7-1918 ,

Vu le Décret du 8-5-58,

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5-7-48,

Condamnons les prévenus chacun à 7 jours de S.P.P. et 200 frs d'amende soit au total 7 jours de S.P.P. chacun, à une amende chacun de 200 frs ou en cas de non-paiement dans le délai de 2 jours à une S.P.S. de 8 jours

Condamnons les prévenus solidairement aux frais du procès taxés à 29 frs et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de 2 jours par la voie de la contrainte par corps, fixons la durée de celle-ci à 2 jours

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que les condamnés ne parviennent à se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonnons leur arrestation immédiate.

Calcul des frais:

PV OPJ	8
Feuille d'audience	8
Jugement	<u>13</u>
	29

Ainsi jugé et prononcé en séance publique à Ruhengeri.

L'Interprète
NIYIBIZI.L.



Le Juge de Police.
DE MAN.J.

